



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 154/2020

La possibilité pour un avocat d'être désigné juge consulaire dans un tribunal de l'entreprise est entourée de garanties suffisantes en matière d'indépendance et d'impartialité

La Cour constitutionnelle rejette le recours en annulation de la loi du 5 mai 2019, qui réforme le statut des juges consulaires. Cette loi supprime l'incompatibilité entre la fonction de juge consulaire et la profession d'avocat, vu l'élargissement de la compétence des tribunaux de l'entreprise aux litiges relatifs aux professions libérales. La Cour juge que le cumul de la profession d'avocat et de la fonction de juge consulaire est justifié par l'objectif consistant à assurer la présence de juges consulaires ayant l'expérience professionnelle requise. Par ailleurs, le cumul est entouré de garanties procédurales suffisantes qui excluent toute crainte justifiée de partialité. Il est en outre raisonnablement justifié qu'un juge consulaire-avocat, tout comme des personnes d'autres groupes professionnels qui exercent cette fonction sur la base de leur expérience professionnelle spécifique, ne soit pas soumis aux mêmes exigences qu'un magistrat effectif.

1. Contexte de l'affaire

Dans cet arrêt, la Cour se prononce sur un recours en annulation dirigé contre plusieurs dispositions de la loi du 5 mai 2019 « portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés ». Cette loi réforme le statut et le fonctionnement des juges non professionnels dans les tribunaux de l'entreprise. Par ailleurs, l'incompatibilité entre la fonction de juge consulaire et la profession d'avocat est supprimée. Le législateur veut permettre la désignation de juges non professionnels qui exercent une profession libérale, étant donné que ces activités relèvent désormais également de la compétence des tribunaux de l'entreprise. Les parties requérantes, deux avocats, s'opposent à ce que des avocats puissent être nommés en qualité de juge consulaire. L'« Orde van Vlaamse balies » est intervenu dans cette affaire et se rallie au point de vue des parties requérantes.

2. Examen par la Cour

2.1. L'indépendance et l'impartialité du juge consulaire-avocat (B.6-B.8)

La possibilité pour un avocat de siéger en tant que juge consulaire violerait, selon les parties requérantes, le droit d'accès à un juge indépendant et impartial.

La Cour juge que le cumul, même occasionnel, d'une fonction judiciaire avec la profession d'avocat doit être évité autant que possible. En effet, la présence d'avocats dans des organes juridictionnels est susceptible de conduire à une confusion des fonctions du juge et de l'avocat

et à une confusion d'intérêts pouvant susciter des doutes quant à l'indépendance et à l'impartialité de juridictions, bien que ce dernier risque soit considérablement atténué par le contrôle exercé par la Cour de cassation sur la jurisprudence. Par ailleurs, il faut éviter que les avocats qui se sont opposés dans un dossier se rencontrent dans un autre dossier comme avocat et juge.

Par ses arrêts [n° 53/2017 du 11 mai 2017](#) et [n° 7/2020 du 16 janvier 2020](#), la Cour a déjà jugé qu'un cumul occasionnel d'une fonction judiciaire avec la profession d'avocat peut être justifié, à condition que ce cumul soit entouré de garanties procédurales suffisantes qui excluent toute crainte de partialité justifiée. Contrairement à ces affaires, la présente affaire ne concerne pas la possibilité d'engager des avocats comme juge suppléant, mais comme juge consulaire.

La désignation d'avocats comme juge consulaire s'effectue précisément en raison de leur expérience professionnelle d'avocat. Le président du tribunal de l'entreprise ne fait appel à eux que lorsque leur expérience professionnelle spécifique est nécessaire. L'élargissement de la compétence des tribunaux de l'entreprise aux litiges relatifs aux professions libérales justifie l'intervention de juges consulaires-avocats.

Par ailleurs, les garanties requises en matière d'indépendance et d'impartialité des juges consulaires-avocats sont prévues. À l'exception de l'expérience professionnelle requise comme juge non professionnel, les mêmes incompatibilités s'appliquent aux magistrats effectifs et aux juges consulaires. Ensuite, la fonction de juge consulaire ne peut être exercée dans l'arrondissement ou la division du tribunal de l'entreprise où une personne a été désignée comme mandataire de justice. Enfin, les conditions relatives au recrutement et au fonctionnement des juges consulaires ont été rendues plus strictes et une formation en matière de déontologie et de procédure est exigée.

Le contrôle du président du tribunal de l'entreprise en la matière a également été renforcé. Le président doit tenir compte du fait qu'un avocat ne peut siéger comme juge consulaire dans une affaire dans laquelle intervient un avocat qui est son adversaire dans une autre affaire.

Sous réserve de cette dernière interprétation, la Cour juge que le droit à un juge indépendant et impartial est garanti. Elle observe par ailleurs que toute partie peut introduire une demande de récusation et tout juge est tenu de s'abstenir lorsqu'il existe une confusion d'intérêts.

2.2. L'aptitude professionnelle requise du juge consulaire-avocat (B.9.1-B.9.3)

Les parties requérantes contestent ensuite le fait que les avocats qui sont nommés juge consulaire sont dispensés de l'examen d'aptitude professionnelle et ne justifieraient dès lors pas du même niveau de compétence et d'aptitude que celui d'autres magistrats.

La possibilité de désigner des avocats comme juge consulaire est dictée par leur expérience professionnelle spécifique, qui représente une plus-value pour les affaires qui doivent être traitées. La Cour juge qu'il est raisonnablement justifié que les avocats désignés en qualité de juge consulaire, tout comme les personnes appartenant à d'autres groupes professionnels qui exercent cette fonction sur la base de leur expérience professionnelle, ne soient pas soumis aux mêmes exigences que les magistrats effectifs.

3. Conclusion

La Cour rejette le recours, sous réserve de l'interprétation ci-dessus.

La Cour constitutionnelle est une juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets, ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par le greffe et par les référendaires chargés des relations avec la presse, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison de la nature même du résumé, il ne contient pas les raisonnements développés dans les arrêts, ni les nuances spécifiques propres à l'arrêt.

L'arrêt n° 154/2020 est disponible sur le site de la Cour constitutionnelle, www.cour-constitutionnelle.be (<https://www.const-court.be/public/f/2020/2020-154f.pdf>).

Personne de contact pour la presse

Martin Vrancken | martinvrانcken@cour-constitutionnelle.be | 02/500.12.87

Suivez-nous via Twitter [@ConstCourtBE](https://twitter.com/ConstCourtBE)